



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221125-33-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public par deux containers de collecte de textile avec l'association Agir en Bray.
Décision n° 2022-33	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Vu** la demande de l'association « Agir en Bray » de disposer de deux emplacements (rue de la Gare Thermale et place des Pavillons) sur le domaine public communal, pour y déposer deux containers de collecte de textiles, de linges et de chaussures usagés ;

Considérant que les emplacements sollicités sont disponibles ;

Considérant que la proposition faite par l'association « Agir en Bray » s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire de recyclage du textile, du linge et des chaussures usagés et contribue ainsi à la réduction des déchets à la source ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association « Agir en Bray », une convention d'occupation temporaire du domaine public communal ayant pour objet de mettre à disposition de l'association, deux emplacements situés rue de la Gare Thermale et place des Pavillons, pour l'installation de deux containers de collecte du textile, du linge et de chaussures appartenant à l'association d'une part et de fixer les droits et obligations des parties, d'autre part.

Article 2 : D'accorder à l'association, la gratuité de l'occupation du domaine public, compte-tenu de la mission d'intérêt général menée par celle-ci

Le 25 Novembre 2022

Décision n°2022-33 ♦ 2/2

- Article 3 :** De fixer la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public à 3 ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans, trois fois par tacite reconduction.
- Article 4 :** Les dispositions régissant cette mise à disposition sont celles prévues dans la convention.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 28 NOV. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.